

Décision du Président n°MP2025-05-010

Objet : Attribution du marché pour la construction d'une STEP : Unité de traitement des eaux usées d'une capacité de 80 EH, du lotissement de Park Saliou à Saint-Adrien

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, notamment l'article de l'article R2123-1 1° ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020, DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, DEL2024-03-035 du 26 mars 2024 et DEL2024-06-148 du 25 juin 2024, portant délégation d'attributions du Conseil d'agglomération au Président ;

Vu les crédits inscrits au budget de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant la consultation, publiée sur MEGALIS le 14 mars 2025 et dans un journal d'annonces légales le 18 mars 2025, passée en procédure adaptée ouverte, en vue de l'attribution du marché de construction d'une STEP : Unité de traitement des eaux usées d'une capacité de 80 EH, du lotissement de Park Saliou à Saint-Adrien;

Vu l'avis favorable de la Commission MAPA réunie le 20 mai 2025 ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, qui est celle du candidat désigné ci-après ;

<b>Construction d'une STEP : Unité de traitement des eaux usées d'une capacité de 80 EH, du lotissement de Park Saliou à Saint-Adrien</b>	<b>Montant offre variante C : 197 628,00 € HT, soit 237 153,60 € TTC</b>		
<b>SLC</b> <b>Société Lannionnaise de Canalisations</b>	ZA de Kerauzern	22300	PLOUBEZRE

**Article 2 :** Signer tous les documents relatifs à ce marché y compris les modifications s'avérant nécessaires en cours d'exécution (modification conventionnelle ou unilatérale), ainsi que les actes spéciaux de sous-traitance ;

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

**Article 5** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 20/05/2025

Le Président  
Vincent LE MEAUX

